

BGE 11 I 506

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_506

FR: ATF 11 I 506

IT: DTF 11 I 506

Volltext

506 B. Civilrechtsptlege. nu~ung affer @ewerbetreibenben Qn~eimgegeliene ~aarenbeAeidj~ nung obet bie tf;d)reibweife berfelben entnommen, fonbern fie ljat lJ~~ gan3e ffägetifd)e ß,eid)en in feiner @igenart, in 'Bqug ~uf oIe Wnorbnung unb @hebrung feiner l.lerfd)iebenen ~gura .. f~l.l.e~ unb w,örtlid)en 'Beftanbt~eife täufd)enb nad)gea~mt unb l)tenn mUß ewe merfeßung be~ fiägetifd)en marfenred)te~ un- 3weifer~aft gefunben werben. 4. ~enn aber aud) bemgemäß eine unAufäßfge inad)ar,mung f?WOI;1 be~ flägerifd)en 2efcl)enß 761 al~ begienigen 406 Dor- ltegt, f? fann bod) bie tf;d)abenerfaßffage ber mägertn nid)t gu~geljetfien werben. :tlenn bie Stfägetin f)at eg an jebem inacf). wetfe fofd)er IDlamente, weId)e auf eine tf;d)äbigung berfelben burd) unbefugte 'Benu~tlng ber ftreitigen ~aaren3eid)en feiten~ ter JBefagten fd)liefien liefien, fer,fen laffen. :tlelnad) r,at bag JBunbeggerid)t erlannt: 1. :tligvo~til.1 1 beg angeiod)enen Urtr,eHg beg Bbergerid)te~ beß stantonß tf;ofot~urn l.lom 17. Bltober 1885 wirb ba~in abgeänbed, bau ber 'Benagten ber @ebraud) ber für bie stlägetin un~er inr. 7~1 in'~ fd)~ei~erifd)e IDlarfenregifter eingetragenen @lquette, fet eß unter eigener ~irma, fei eg unter ber ~irma .3. stottmann tf;ofott;urn, für bie ßufunft unterfagt wirb. 2. :tli~vo~til.1 2 beg angefod)enen Urtr,ei(ß tft beftätigt. DI. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 77. An'ü du 2 Octobre 1885 dans La cause lYlorard contre Morard. P.ar exploit du 23 Decembre 1884, donne sous le sceau du Ju~e de pa.ix ?e Bulle et adresse a Ja redaction du journal le Fnbou'l'geOt8, a Bulle, pour etre notifie a M. Louis Morard president du Tribunal de la Gruyere, membre du comite d; III. Obligationenrecht. N° 77. 507 redaction de cette feuille, l'avocat Lucien ~lorard, aBulie, somme le predit Louis l\lorard de reconnaitre lui devoir la somme de dix mille francs a türe de dommages et interets pour le prejudice qUß font a son honneur et a son credit les mensonges et les diatribes de la feuille redigee et dirigee par ce dernier. Sous date du 10 Janvier 1885, l'avocat Lucien Morard et la redaction du journalle Fribourgeois, representee par M. L. Morard, president du Tribunal, comparurent devant le juge de paix de Bulle, qui leu l' donna acte de non-conciliation. Par citation-demande du 6 Mars suivant, Lncien Morard fait assignel' la red action du journal le Fribou,rgeois, pour etre notitie a l'un de ses membres, M. Louis Morard, a com- paraitre devant le Tribunal de l'arrondissement de la Gruyere, pour y outr conclnre a ce qu'il soit condamne a lui payer a titre de dommages et interets la somme de dix mille francs. Cette demande est appuyee sur les moyens snivants : En fait : la redaction du journal le Fribourgeois, composee de MM. Morard, president du Tribunal, Robadey, greffier, Thorin, contrölenr des hypotheques, et Progin, inspectenr scolaire, a, depuis le 1 er Janvier 1884 ou elle a pris osten- sibleraent la direction du journal, insere dans cette feuille une serie d'articles diffamatoires et attentatoires au credit professionnel de l' avocat Morard. En droit : les art. 50 et sui- vants du code federal des obligations justitient pleinement les conclusions du demandeur. A l'audience du Tribunal civil de la Gruyere du 5 Mai 1885, le demandeur comparait contre la red action du jour- nal le Fribourgeois, composee comme il

est dit ci-dessus, et conclut à ce qu'il soit dit et prononcé avec dépens que la dite rédaction, dans la personne des membres susnommés, soit condamnée à lui payer à titre de dommages-intérêts le montant plus haut mentionné. À la même audience, le demandeur L. Morard fait observer qu'il a été cité au nom de la rédaction du journal le *Fribourgeois*; que cette rédaction ne constitue pas une personne juridique; qu'il n'existe aucun lien de solidarité juridique quelconque entre les personnes qui s'occupent de fournir des articles à ce journal. En conséquence le dit demandeur, fondé sur les dispositions du code de procédure, sur la loi du 3 mai 1854 sur la police de la presse et sur les dispositions du code fédéral invoquées par le demandeur lui-même, conclut à la libération d'instance. Le demandeur a produit les numéros du journal le *Fribourgeois*, ou sont annoncées et assumées sa direction, sa rédaction et sa responsabilité à partir du 1^{er} janvier 1884; il a également produit les numéros du même journal déclarant que sa rédaction est solidaire, et il conclut en conséquence à la libération des conclusions adverses. Le demandeur conteste que les articles auxquels le demandeur se réfère aient le sens et la portée qu'il leur attribue. La solidarité dont il s'agit, si elle est affirmée, ne pouvait s'entendre que d'une solidarité politique ou morale, mais nullement d'une solidarité juridique, laquelle aurait nécessité la constitution d'une société civile ou commerciale dans les formes légales. À plus forte raison il ne peut être question de la solidarité prévue aux art. 30 et 60 du C. O. ou aux art. 2 et 3 de la loi sur la presse. Par jugement du même jour, le Tribunal de la Gruyère a admis le demandeur L. Morard dans sa conclusion en libération d'instance, et déboute l'avocat Morard de sa demande. Ce jugement est fondé, en substance, sur les motifs suivants: l'assignation de L. Morard à comparaître comme membre de la rédaction du journal le *Fribourgeois* est entachée d'irrégularité, cette rédaction ne constituant point une personne morale dans le sens de l'art. 13 du C. C. et de l'art. 157 litt. g du C. P. C. Les membres de cette rédaction ne peuvent être envisagés comme constituant une société civile, puisque cette société n'existe point, et n'est pas inscrite au registre du commerce, conformément aux articles 678 ou 716 du C. O. Aucune action quelconque ne peut donc être dirigée contre une réunion de personnes ne constituant pas une société civile; aucune solidarité ne peut exister entre elles, puisque aucun lien légal ne les unit, et les J. III. Obligationenrecht. N° 77. 509 déclarations que la dite rédaction peut avoir faites dans le sens signalé par le demandeur demeurent sans effet juridique. Le renvoi à mieux agir formulé par les défendeurs est d'autant plus fondé que le principe de la liberté de la presse serait violé si l'avocat Morard pouvait rendre la rédaction civilement responsable des conséquences de certains articles de journaux, sans que, au préalable, il ait établi par une action pénale que ces articles dépassent les limites de la liberté de la presse et constituent des délits soumis au droit commun. Sous l'empire de la loi du 3 mai 1854, encore en vigueur c'est l'auteur de l'écrit ou, à son défaut, l'imprimeur, ou l'imprimeur qui sont responsables du délit de presse quant aux indemnités et amendes. C'était contre ces personnes que le demandeur devait diriger son action. Enfin celui-ci n'a pas même tenté de prouver que les membres de la rédaction du *Fribourgeois* étaient constitués en société civile; il a de plus abandonné aux juges le soin de motiver sa conclusion libératoire. Par exploit du 23 mai 1885, l'avocat Morard déclare appeler de ce jugement, dont il conclut à la révocation avec dépens, par les considérations ci-après: 1° On ne peut bénéficier de sa négligence ou de sa faute: la rédaction du *Fribourgeois* ne peut se libérer de toute recherche en alléguant qu'elle n'est pas inscrite au registre du commerce. 2° La rédaction du *Fribourgeois*, envisagée ou non comme association, constitue l'auteur du dommage dont se plaint le demandeur. Les quatre demandeurs en sont donc solidairement responsables, anx

termes de l'art. 60 du C. O. 30 A supposer même que la dite rédaction n'ait pas acquis la personnalité juridique, elle n'en demeure pas moins tenue des obligations assumées en son nom vis-à-vis des tiers. (C. O. art. 717 al. 2.) 4° Le lien de solidarité entre les quatre rédacteurs du *Friboulois* étant établi, il est inutile de rechercher si le demandeur Louis Morard peut, lui personnellement, se faire libérer d'instance. C'est à lui de recourir contre ses coredacteurs, le cas échéant, ou de les appeler à ses côtés. Par arrêt du 24 Juillet écoulé, la Cour d'Appel de Fribourg a confirmé la sentence des premiers juges. Aux termes de cet arrêt, le N° du *Fribourgeois* du 6 Janvier 1884 réduit l'audience d'appel seulement, en dehors du délai préfixé aux parties à cet effet ne saurait être pris en considération. À teneur des art. 2 et 3 de la loi du 3 Mai 1834 sur la presse, approuvée le 3 Juillet 1874 par le Conseil fédéral, est responsable du contenu de la presse, quant aux rédacteurs, l'auteur de l'article et à son défaut l'éditeur; à défaut de celui-ci le dépositaire, enfin l'imprimeur. Lucien Morard pouvait donc pas purement et simplement attribuer la rédaction du journal dans la personne d'un de ses membres; il avait l'obligation de demander à la rédaction si elle acceptait la responsabilité des articles imprimés, et, en cas de réponse négative, quel en était l'auteur. Si ce nom ne lui était pas indiqué, l'avocat Morard devait attaquer l'une des personnes désignées ci-dessus mais dans le même ordre. Louis Morard a formellement contesté être civilement responsable des articles en question; Lucien Morard n'a pas prouvé que son frère en fut réellement l'auteur. Il n'est même pas établi au procès que le demandeur ait fait une démarche quelconque dans le but de connaître la personne qui les a rédigés. C'est contre cet arrêt que l'avocat Morard recourt au Tribunal fédéral contestant à ce qu'il lui plaise décider que, le Code des obligations (art. 50 à 69 inclusivement) ayant aboli et remplacé toutes lois cantonales et dispositions de droit cantonal relatives aux obligations résultant d'actes illicites il y a lieu de laisser libre cours à l'action en dommages et intérêts intentée par le recourant aux personnes composant la rédaction du *Journal le Fribourgeois* du chef d'articles diffamatoires publiés contre lui dans ce journal. Statuant sur ces points et considérant en droit: 1° La compétence du Tribunal fédéral, contestée par l'opinion. Obligationenrecht. No 77. 511 posant au recours, doit être reconnue dans l'espèce. Toutes les conditions requises par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale se trouvent en effet réalisées. Le jugement de la dernière instance cantonale porte sur une réclamation supérieure à trois mille francs; en outre la question de savoir si le Code fédéral des obligations est applicable en la cause doit recevoir sa solution conformément au code fédéral lui-même; enfin l'arrêt dont est recours, constituant un jugement principal sur une fin de non-recevoir touchant au fond du droit, doit être assimilé à un jugement au fond, puisqu'il a pour effet de libérer définitivement le demandeur de l'action qui était intentée à la rédaction du *Journal le Fribourgeois* et de renvoyer le demandeur à se diriger contre les personnes énumérées à l'art. 2 de la loi fribourgeoise du 3 Mai 1854 sur la police de la presse. 2° Au fond, la réclamation du demandeur se caractérise comme une action civile en dommages-intérêts suite d'actes illicites qu'aurait commis le demandeur par la voie de la presse. Une semblable action civile, indépendante de l'action pénale, est, ainsi que les Tribunaux fribourgeois l'ont prononcé entre autres en la cause Grivet contre Chollet (voir arrêt du Tribunal fédéral du 21 Mars 1885), incontestablement admissible en matière d'injures personnelles, et se trouve régie par le code des obligations. L'arrêt dont est recours reconnaît implicitement la recevabilité d'une telle action en ce qui a trait aux actes illicites, soit aux injures, commises par la voie de la presse, tout en estimant que ce sont les dispositions de la loi précitée de 1854 qui doivent déterminer quelles sont les personnes responsables, ainsi

que l'ordre dans lequel elles sont recherchables. 30 En deboutant définitivement le demandeur par le motif {ju'i! ne s'est pas conforme a ces dispositions, la Cour d'appel a meconnu la loi applicable a la matiere. Eu effet, se trou- vant en presence d'une reclamation civile en dommages et interets formulee par l'avocat Morard, les Tribunaux cauto- naux devaient faire application des dispositions du code federal relatives aux obligations civiles resultant d'actes illi- 512 B. Civilrec.htspflege. cites, et non de la loi penale du 3 Mai sur la police de la presse, laquelJe determine l' ordre des responsabi Wes seulement en cas de ,de,lit ~oursuivi et constate par voie d'action penale. L~ Confeokratwfl ayant, conformement au droit que lui con.fer~ rart. 64 de la Constitution federale, legifere sur les obhg.atwns resultant d'actes illicites, et les dispositions du ?h,a~It:e !I du code federal, c?nsacrees a eette matiere, ayant ete edlctees pour toute la Smsse, - sans autre reserve en f~e~r du droH cantonal que celle concernant la responsa- bl~lte encourue par des ,~mployes ou fonctionnaires publics a raISO? du dommage qu IIs causent dans l'exercice de leurs fonchons (art. 64 du C. O.), - il en resulte qu' en matü3re deo dommages-interets, ensuite d'actes illicites commis par la vo~e de ,la press~, c~ sont les, disp?sitions du dit code qui dOlvent etre apphquees, en derogatIOn aux lois que les can- tons peuvent avoir publiees, en vertu de rart. 33 de la Consti- tution federale, en vue. de la repression des abus de la presse, po ur aulant que ces IOIS se trouvent en contradiction avec le code des obligations. L'arret de la Cour d'appel ne saurait donc subsister. ~o Les questions de liberation d'instance, non resolues par le Jugement de la dlte Cour, et consistant a savoir d'une p.art, si Ja redaction du journal le Fribonrgeois est en ~osses SION de la personnalite juridique, et peut comme telle etre assi~nee a teneur.de l'art. 137 du C. P. C., et si, d'autre part, le defendeur LoUIs Morard peut eLre admis le cas echeant a exciper ~e]'exist~~ce de plusieurs consor~s au proces, au~ te~mes de l art. 31 lbdem, sont renvoyees an jugement des trlbunaux cantonaux, et echappent actuellement a la compe- tence du Tribunal de ceans. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'arret re~du Je 24 JL~illet '1885 par la Cour d'appel du canton de Fnbourg est reforme, et Ja cause est renvovee a la dite Cour, en conforlnite du considerant qui precede: III. Obligationenrecht. N° 78. 78. Artel du 9 Octobre 1885 dans la cause Albiez contre Pharisaz et Gillard. 513 Georges-Henri Albiez, ouvrier macon, age de 21 ans, travaillait pour le compte de la socil'te Pharisaz et Gillard, entrepreneurs aBulie, a la construction d'un hangar a Broc. Le 3 Octobre 1884, les ouvriers macons, et au nombre da ceux-ci le sieur Albiez, etaient appeles par le c.ontremaitre Bertschy a preter leur coneours aux ouvriers charpentiers pour elever la premiere ferme de la charpente. Contigue a la plaee ou Je hangar etait en construction, se trouve une maison ou grange, dont l'avant-toit s'avance du eote de la ronte et contre lequel la ferme est venue heurter. Le contremaitre Bertschy, voyant que la ferme pivotait et que les ouvriers n'etaient pas en mesure d'arreter sa chute. leur cria de se sauver. En voulant fuir t Albiez eut Je pied pris entre denx poutres du plancher du hangar et fnt atteint par la ferme, qui lui cassa la cuisse. Albiez mourut le 6 oc- tobre, soit trois jours plus tard, apres avoir endure de grandes souffrances. Le docteur Perroulaz, qui a donne des soins au malade. attribue la mort a une embolie graisseuse. consequence de la fractnre du femur. Le pere de la victime, Guillaume Albiez, a Bulle, dans une position voisine de la misere, se voyant prive du soutien de son fils, jeune homme intelligent, sobre et laborieux, reclama une indemnite aux dMendeurs Pharisaz et Gillard. Par exploit du 9 Decembre 1884, le pe re Albiez fit assigner les dMendeurs devant le juge de paix de Bulle pour tenter la conciliation sur sa conclusion tendant a ce que les dits dMendeurs reconnaissent l'obligation de lui payer a cause de la mort de son fils, survenue sans sa faute pendant qu'il travaillait a leur service, la somme de

six mille francs en capital ou une pension alimentaire reversible sur sa femme, le cas
ecMant. La 'conciliation n'ayant pas abouti, Pharisaz et Gillard, par

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.